

19 novembre 1741

Réception de la mande générale de la taille pour 1742.

Dans la maison de ville de Preyssas en agenais ou les actes de jurade ont accoutumé se tenir, ce jourd'huy dix neuf novembre mil sept cens quarante et un, ont comparu sieurs François Ancèze, Jacques Cornier, Antoine Grimard et Jean Castain, consuls la présente année et pour l'année mil sept cens quarante deux, à laquelle ont assisté les sieurs jurats subzsignés et autres qui ne savent pas signer ; lesdits sieurs consuls ont dit et représenté qu'ils ont reçu la mande générale de la part du roy ; ainsi qu'il appert de ladite mande en date du neuvième octobre mil sept cens quarante et un, signé Boucher et Jabus, par laquelle il leur est enjoint de faire imposer ....sur les habitants et biens tenants de la présent communauté et juridiction, pour la taille la somme de six mil quarante et une livres de laquelle il sera moins imozé celle de trois cent quarante et une livres desquelles il en sera tenu à compte par les collecteurs, de celle de vingt livres à l'article d'Etienne Cornié dans la paroisse de Lusignan Petit, le reste montant à trois cent vingt et une livres pour la juridiction, ensemble de faire imposer les autres sommes exprimées en ladite mande et ordonnance cy dessus.....comme aussy de faire imposer les .....municipaux régis.....par avestr du conseil.

C'est pourquoy lesdits sieurs consuls requièrent la présente assemblée de vouloir délibérer sur le contenu de ladite mande et ordonnance. La jurade, d'une commune voix, après avoir vu ladite mande et ordonnance ont délibéré que lesdits sieurs consuls ou l'un d'eux, se porteront en la ville d'Agen et par devant messieurs les officiers de la cour de leslection de ladite ville pour faire vérifier les roles de taille des sommes énoncées en ladite mande et ordonnance, déclarant lesdits sieurs délivrans qu'il n'y a d'autres biens nobles que ceux qui font procédés par le seigneur du présent lieu, ne sachant la contenance à la réserve de vingt trois cartherées trois cartonats sept picotins et demy quy sont compris dans le rolle de la taille et ceux que les révérans pères jésuites de la ville d'Agen jouyssent aussy bien sachant la contenance.

De quoy.....